

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 170 / TCSP ANNECY / 5 du 4 décembre 2024 relative au projet de transports en commun en site propre intégral sur l'agglomération du GRAND-ANNECY (74)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2023 / 51 / TCSP ANNECY / 1 du 5 avril 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet de transports en commun en site propre intégral sur l'agglomération du GRAND-ANNECY ;

Vu le bilan de la garante et des garants de la concertation préalable du 26 août 2024 portant sur le projet de transports en commun en site propre intégral sur l'agglomération du GRAND-ANNECY ;

Vu la délibération du Grand Annecy du 24 octobre 2024 relative au projet de Transport Collectif en Site Propre Intégral (TCSPi) ou « Réseau Haute Mobilité » ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée fin octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte du bilan de la garante et des garants du 26 août 2024.

Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage publiée fin octobre 2024.

Article 3

M. Marc PASCAL est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique associée à l'autorisation environnementale de ce projet.

Article 4

Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public sur ce projet.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2024.

Le président
M. Papinutti